

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES				
ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025-2026				
DOMAINE : DEG (Droit Economie	Gestion)			
DIPLOME: MASTER NIVEAU	: M2			
Mention: Management public				
	Р.			
Parcours-type : Management publ	liC			
Régime/ Modalités :				
Régime : ⊠ formation initiale	☐ formation continue			
Modalités : ⊠ présentiel	☐ enseignement à distance	☐ hybride	□ convention	
□ alternance :	☐ contrat de professionnalisation c	u □ apprentissage		
DATE D'ARRETE D'ACCREDITAT	TION PAR LE MINISTERE : 27 mai 20	21		
I – Dispositions général	les			
- Biopositiono general				
Article 1.1 - Objectifs, activités	s et compétences visées lors de la fo	ormation		
La mention de master Management Public a pour vocation d'allier des compétences managériales à un savoir-faire juridique spécialisé en droit public des affaires pour former des cadres capables de concilier une forte compétence en droit et une compétence générale et opérationnelle en management. Elle vise notamment :				
- des cadres évoluant vers des postes à responsabilité dans les collectivités territoriales ou les services juridiques de grandes entreprises,				
- des avocats amenés à diriger un cabinet.				
o Fiche RNCP 35914				
o Tiche Mich 33314				
II Onnenie etien des en	!			
II – Organisation des enseignements				
Article 2 - Organisation géné	érale des enseignements			
La formation, dispensée exclusivement en master 2, est organisée en 2 semestres (30 crédits par semestre sauf cas particulier), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.				

Du fait de son imbrication avec le master de Droit public des affaires, la formation se déroule sur deux semestres

M2 : 329h

universitaires de février de l'année n à fin janvier de l'année n+1.

Volume horaire de la formation par année :



Article 3 - Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)** de la formation **Commentaires sur certains éléments du Tableau des MCCC** :

Langues vivantes étrangères :

L'enseignement d'une langue vivante étrangère est proposé dans le cadre du master de Droit public des affaires que les étudiants suivent avant le master en Management public.

Durée : 2 mois minimum (308 heures), 6 mois maximum (924 heures) Période: A la fin des cours du semestre 3,entre avril et fin septembre

Modalité :

Le stage est effectué sous la double responsabilité d'un tuteur en entreprise et d'un enseignant du programme; il fait l'objet d'un rapport évalué.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire, en dehors des heures de cours.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation. Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle.

Dans tous les cas, le stage devra se terminer avant la tenue du jury et respecter les bornes de l'année universitaire.

Article 4 - Assiduité aux enseignements

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, mise en situation professionnelle) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. **Une note d'assiduité peut être attribuée par matière.**

Les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées cidessous :

- En cas de maladie, les absences doivent être justifiées sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif.
- En cas d'obligation de nature personnelle, l'étudiant transmet au responsable du parcours une déclaration préalable et motivée indiquant la durée de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est approuvée par le responsable du parcours selon des modalités qu'il aura définies.
- Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.
- Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.
- En cas d'absences injustifiées à plus de deux séances de trois heures à présence obligatoire, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer en première session et sera déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

La présente règle ne s'applique qu'aux séances d'enseignement sans évaluation, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

En cas d'absence longue et non justifiée (un mois), le secrétariat pédagogique adresse à l'étudiant une première alerte. Si l'étudiant ne se manifeste pas, ledit secrétariat adresse une mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, avec date impérative de réponse.

Une fois le délai expiré, l'administrateur général de Grenoble INP - UGA signifie la démission d'office à l'étudiant

Le jury est souverain pour apprécier la nature et la durée de l'absence et pour décider des sanctions adaptées. Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps. Tout étudiant arrivant en retard en début de cours ou après la pause peut être exclu de la séance et ce retard est alors traité comme une absence.



□GΛ □ III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

	□ oui □ oui	⊠ non ⊠ non	
e M1 sont compensables : e M2 sont compensables : 2 est conditionné à la valida	□ oui		
e M2 sont compensables : 2 est conditionné à la valida	□ oui		
e M2 sont compensables : 2 est conditionné à la valida		⊠ non	
	ation d'un niveau		
L'obtention du M2 est conditionné à la validation d'un niveau B1 en langue anglaise pour les étudiants en formation initiale.			
rée des UE ≥ 10/20			
Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moye			
Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.			
Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20),			
- soit par compensation entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20).			
Moyenne pondérée des EC et/ou des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20). Pour les EC et matière ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » cidessous.			
Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20			
nt une note seuil fixée à 7/20).		
Les matières et EC n'ont pas de note seuil, à l'exception des matières et EC non compensables pour lesquels une note seuil de 10/20 est appliquée (cf. ci- dessous) :			
tutif « Stage » ne peut être d	compensé (note d	ou moyenne ≥ 10/20).	
	eut être acquis : tion de chacune des UE qui ensation semestrielle entre d ant une note seuil, se reporte aissances et de compétence quisition d'ensembles homog aissances et de compétence tion de chacune des UE qui ensation entre ces UE (moye erée des EC et/ou des matièr omposée d'EC et, le cas éche tion de chacun des EC ou m ensation entre ces EC ou m ensation entre	tion de chacune des UE qui le composent (no censation semestrielle entre ces UE (moyenne ant une note seuil, se reporter au paragraphe aissances et de compétences est un ensemble quisition d'ensembles homogènes et cohérent aissances et de compétences peut être acquisition de chacune des UE qui le composent (no censation entre ces UE (moyenne générale ≥ serée des EC et/ou des matières ≥ 10/20 composée d'EC et, le cas échéant, de matières tion de chacun des EC ou matières qui la composation entre ces EC ou matières (moyenne matière ayant une note seuil, se reporter a serée des épreuves ≥ 10/20 cent une note seuil fixée à 7/20.	



5.2. Validation du niveau d'anglais

Pour tous les étudiants concernés, le niveau linguistique minimum en anglais à valider pour obtenir le master 2 est le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL),

A propos du niveau B1:

Grenoble IAE - INP, UGA organise des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, Linguaskill ou équivalent) en vue d'obtenir ce niveau B2.

Grenoble IAE - INP, UGA prend en charge le premier test qu'elle organise.

Pour les étudiants en situation de handicap, sur proposition des responsables de programme, il est possible d'envisager des modalités d'évaluation du niveau de langue adaptées aux types de handicap.

En cas de non validation du niveau de langue avant la fin des deux années de master, l'étudiant dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise. Elle ou il sera alors diplômé dans l'année universitaire de justification de son niveau B2, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 30 avril de l'année universitaire. Au cours de cette période, l'étudiant doit s'inscrire en aménagement de scolarité.

Une délégation du jury au directeur de la composante lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'étudiant ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de celui-ci.

Un jury exceptionnel de diplôme pourra se réunir en fin d'année civile le cas échéant

5.3. - Statuts spécifiques étudiants

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'établissement reconnaît des **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'établissement pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- d'étudiant entrepreneur
- d'étudiant engagé
- et autres situations nécessitant un aménagement de scolarité (étudiants salariés, aidants familiaux, etc...)

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- étudiants membres du bureau d'une association
- services civiques
- sapeurs-pompiers
- militaires dans la réserve opérationnelle
- volontariat des armées
- élus étudiants

La validation de la formation de toutes les activités des étudiants est décrite dans le document « statut ENGAGEment étudiant ».

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé



5.3.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mises en place.

5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis
- Attribution de crédits à définir avec le responsable de programme (maximum de 6 crédits ECTS par an). La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :
 - pour l'artiste ou le sportif de haut niveau, du référent des artistes ou sportifs de haut niveau,
 - pour l'étudiant-entrepreneur, du référent entreprenariat.

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. Cet investissement ne peut faire l'objet d'une session de seconde chance.

5.3.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.

5.4. - Capitalisation

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée à vie.



6-1 - Modalités d'examens

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation

6-2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.

Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1^{ère} session

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.
- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.

Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance

Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1 ère session sont reportées.

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants.
 Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle
 - la note de session 1 est reportée

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité :

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.



Article 7 - Application du droit à la seconde chance		
Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.	
	En cas d'échec à un semestre ou certificat d'aptitude au management (CAM) dans le cas du parcours FC 18 mois :	
	 UE acquises: une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés. 	
	 ▶ UE non-acquises : ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20. 	
Banant da nata	✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.	
Report de note de la session 1 en session de	▶ UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.	
seconde chance	Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance,	
	- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.	
	Il n'y a pas de 2 ^{ème} session organisée pour le stage.	
	Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1. La session de seconde chance peut servir de de session normale pour les élèves absents à tout ou partie de la première session dont le justificatif a été validé par le directeur de l'école. Dans ce cas, les élèves ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.	

V - Résultats

Article 8 - Jury

Les jurys d'année, de diplôme ou exceptionnel sont nommés par l'administrateur général de Grenoble INP - UGA, sur proposition du directeur de l'école.

La composition de ces jurys doit faire l'objet d'un affichage sur les lieux d'enseignement au moins 15 jours avant les épreuves.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne ou une mention.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 ou du certificat d'aptitude au management (CAM) se réunissent au plus tard mijuillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1ère session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Il est possible qu'un jury intermédiaire (hors jurys de semestre ou d'année) puisse se réunir.

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, il peut demander la convocation d'un jury exceptionnel si de nouveaux éléments le justifient. Au vu de la nouvelle délibération du jury, l'administrateur général communique sa décision motivée aux élèves concernés.



Article 9 - Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'Intranet étudiant.

Article 10 - Redoublement

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 - Admission au diplôme

11.1 - Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des semestres 9 et 10.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences. La délivrance du diplôme de master pour les parcours concernés est conditionnée par l'aptitude à maîtriser l'anglais niveau B1.

11.2 - Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

- Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable</p>
- Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
- Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
- Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4 - Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.



- Dispositions diverses

Article 12 - la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant :

☐ un semestre

⋈ une année

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation de l'administrateur général de l'établissement et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours et des responsables de l'université d'accueil. Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'établissement d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque établissement partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à Grenoble INP - UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

<u>Article 15</u> - <u>Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)</u>

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale
- Etudiants ayant validé dans son cursus antérieur des connaissances en lien avec le parcours, sous réserve de validation du responsable de programme

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.



Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Fraude à l'inscription et/ou aux examens, plagiat, attitude irrespectueuse :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par l'administrateur général de l'établissement. Au terme d'une procédure d'instruction, la commission de discipline de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation

Article 18 : Mesures transitoires le cas échéant, à utiliser en cas de changement de maquette

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »